



Avis conforme

N° 2020-050

PNRUN – PC 974 408 20 A01023 – LIBELLE Jean-David
Saisine par autorité administrative : Commune de La Possession
Numéro de dossier : DIR/2020/AD/136
Pétitionnaire : Jean-David LIBELLE
Adresse du pétitionnaire : 8 bis rue des Sapotes – Bois de Nefles – Saint-Paul - 97411
Localisation : Parcelle forestière n°251 - Aurère – Mafate – La Possession – 97419

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 21/07/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/136 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction d'une maison individuelle avec annexe à vocation de résidence principale d'une surface de 119,5 m² ;
Considérant que la situation géographique du projet en cœur de Parc national, à Aurère, Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;
Considérant que le dossier de permis de construire pour la construction d'une maison individuelle contient un plan masse présentant un second projet de construction de commerce, sans présentation d'une limite claire et précise entre les deux projets ;
Considérant que le plan masse présente certains équipements comme étant mutualisés entre les deux projets (fosse septique, panneaux photovoltaïques...) ;
Considérant l'absence de présentation d'un projet global et intégré d'aménagement pour les deux projets d'habitation et de commerce ;
Considérant que les deux projets additionnés ne respectent pas les proportions des constructions environnantes ;
Considérant que les deux projets additionnés vont à l'encontre des règles d'intégration paysagère de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrite sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/136 concernant la construction d'une maison individuelle à Aurère pour le compte de Jean-David Libelle.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 6 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

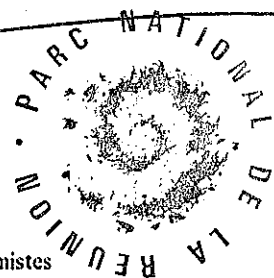
À La Plaine-des-Palmistes, le

13 NOV. 2020

Copies :
- ONF Service juridique
- Secteur Ouest

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture



Pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr